



## DÉCISION

N° : 2025-220

Exécutoire le : 15 JUL. 2025

Publiée / Notifiée le : 15 JUL. 2025

Visée le : 15 JUL. 2025

### COMMANDE PUBLIQUE

#### Marché n°25006 :

**Maîtrise d'œuvre pour l'installation photovoltaïque sur la toiture des gymnases G1 et G2 de Marlioz, ainsi que la construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings de Marlioz et Lepic**

**Avenant n° 02 relatif à des prestations supplémentaires nécessaires**

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13<sup>ème</sup> vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée,  
Considérant la notification effectuée le 31/03/2005 au groupement d'entreprises NEPSEN / Atelier d'Ito  
Considérant l'avis de la commission MAPA du 08/07/2025  
Considérant la nécessité de faire réaliser des prestations supplémentaires imprévues au maître d'œuvre concernant le lot VRD, son suivi et sa coordination

### DÉCIDE :

#### ARTICLE 1 :

De signer l'avenant n°2 au marché 25006 avec le groupement d'entreprise NEPSEN – Atelier d'Ito , pour un montant supplémentaire forfaitaire de 16 310.25 € HT

#### ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- NEPSEN , mandataire du groupement d'entreprises attributaire

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,  
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage  
le 15/07/2025 13:19:58

Le 13<sup>ème</sup> Vice-Président délégué à la  
commande publique  
Yves MERCIER



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision n.2025-220 : Marché n.25006 : Maîtrise d'oeuvre pour l'installation photovoltaïque sur la toiture des gymnases G1 et G2 de Marlioz, ainsi que la construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings de Marlioz et Lopic - Avenant n.02 relatif à des prestations supplémentaires nécessaires

---

**Date de transmission de l'acte :** 15/07/2025

**Date de réception de l'accusé de réception :** 15/07/2025

---

**Numéro de l'acte :** Dec1082 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20250715-Dec1082-AR

---

**Date de décision :** 15/07/2025

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics  
1.1.3. Dossier d'avenant



**Marché n°25/006  
Maîtrise d'œuvre pour l'installation  
photovoltaïque sur la toiture des gymnases G1 et  
G2 de Marlioz, ainsi que la construction  
d'ombrières photovoltaïques sur les parkings de  
Marlioz et Lopic**

**AVENANT N°2**

## **ENTRE :**

**Grand Lac - Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget** domiciliée 1500, Boulevard Lepic – BP 610 – 73106 AIX-LES-BAINS, représentée par son vice-président en charge de la commande publique, Monsieur Yves MERCIER, dûment habilité par délibérations du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021 et du 22 juin 2021 et arrêté du 27 juillet 2020,

## **D'UNE PART,**

## **ET**

**Le groupement d'entreprises NEPSEN, Atelier d'ITO dont le mandataire NEPSEN** domicilié à 2-4 Allée Lodz 69007 LYON, représentée par Madame Manon D'HAUTHUILLE,

## **D'AUTRE PART,**

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE**

Marché n° 25006 - Maitrise d'œuvre concernant l'installation photovoltaïque sur la toiture des gymnases G1 et G2 de Marlioz, ainsi que la construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings de Marlioz et Lepic

- Montant total des travaux AVP: 1 794 679.19 € HT
- Rémunération définitive du MOE : 128 061.44 € HT

### **ARTICLE 2 – RAPPEL OBJET DE L'AVENANT N°1**

L'avenant n°1 avait pour objet la validation de la rémunération définitive du MOE suite à l'AVP.

Le coût estimatif des travaux établi par le maître d'ouvrage était de : 1 753 166.00€ HT  
Le nouveau coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre à l'AVP Global était de 1 794 679.19 € HT.

Ainsi, la rémunération définitive a été fixée à 128 061.44 € HT soit un pourcentage d'augmentation de 6.30%.

### **ARTICLE 3 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant porte sur des prestations supplémentaires du maître d'œuvre devenues nécessaires suite à la réalisation de l'AVP et du PRO

En effet, lors de l'étude de faisabilité et des études préliminaires, la gestion des eaux pluviales au sol, ainsi que le traitement de la végétalisation n'ont pas pu être abordés en détail et ont été grandement sous estimés par rapport aux conclusions de l'AVP et du PRO notamment concernant le lot VRD, sa coordination et son suivi.

Grand Lac doit donc faire appel aux compétences de la maîtrise d'œuvre pour traiter ces points et permettre à l'opération de se dérouler dans les meilleures conditions. Afin que la synchronisation entre tous les corps d'état soit la plus optimale, le maître d'œuvre, pilote de l'opération, doit pouvoir gérer tous les intervenants en phases études et travaux.

#### **ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AVENANT**

Le montant global forfaitaire pour la prise en charge des prestations complémentaires par le maître d'œuvre est de 16 310.25 € HT

#### **ARTICLE 5 – NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ**

	<b>MONTANT HT</b>
<b>Forfait provisoire de rémunération (Co x t) (valeur Mo)</b>	<b>120 470 €</b>
<b>Avenant n°1 de rémunération définitive :</b>	<b>7 591.44 €</b>
<b>Avenant n°2 de rémunération complémentaire :</b>	<b>16 310.25 €</b>
<b>Nouveau montant total du marché :</b>	<b>144 371.69 €</b>

Ainsi, l'avenant a un impact financier.

Le montant de rémunération définitive du MOE s'élève désormais à 144 371.69 € HT soit un pourcentage d'augmentation total de 19.84%.

En application des articles R.2194-5 et R.2194-3 du Code de la Commande Publique, *le dépassement des seuils admissibles est justifiable car la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir (sous-estimation des études de faisabilité réalisées en amont).*

#### **ARTICLE 6 – ABANDON DES RECLAMATIONS**

L'équipe de maîtrise d'œuvre renonce à toutes réserves ou réclamations concernant l'exécution du marché initial complété des éventuels avenants et liés ou non à l'objet principal du présent avenant, pour tout fait antérieur à la signature par lui de cet avenant.

Les modifications apportées au contrat par le présent avenant ne pourront être invoquées par l'équipe de maîtrise d'œuvre titulaire à l'appui d'éventuelles réclamations.

#### **ARTICLE 7**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en un exemplaire original

**Pour la société NEPSEN,**

Mandataire du groupement

**Pour Grand Lac**

Yves MERCIER  
Vice-Président à la Commande  
Publique

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,  
par Yves MERCIER, Vice-Président Commande publique, travaux, patrimoine, site, municipal et gens du voyage  
le 15/07/2025 à 10:01:12  
Signature numérique de  
Alexandre Jacques  
Marie SEVENET  
SEVENET  
Date : 2025.06.30  
10:01:12 +02'00'

